



3003 Bern,
3003 Berne,
3003 Berna.

le 17 août 2004

Aux autorités centrales cantonales en
matière d'adoption

Ihr Zeichen
Votre signe
vostro segno
Voss sign

Ihre Nachricht vom
Votre communication du
Vostra comunicazione del
Vossa comunicaziun dals

In der Antwort anzugeben
A rappeler dans la réponse
Ripertarlo nella risposta
D'inditgar en la resposta

IA 129 / UD (bh)

Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Directive relative à la suspension des procédures d'adoption avec le Guatemala

Madame, Monsieur,

Par adhésion du 26 novembre 2002, la Convention de La Haye sur l'adoption internationale (CLaH) est entrée en vigueur au Guatemala le 1^{er} mars 2003. Le 13 août 2003, la Cour suprême guatémaltèque a déclaré la loi introductive à la CLaH inconstitutionnelle. Dans ses rapports avec la Suisse, le Guatemala reste formellement lié par sa ratification, tant qu'il ne l'aura pas dénoncée au sens de l'art. 47 CLaH.

Toutefois, le Guatemala ne se considérant pas comme étant lié par la convention, il n'a pas désigné d'autorité centrale au sens de l'art. 6 CLaH, alors que c'est cette institution qui selon la CLaH est sensée garantir le respect des normes protégeant l'intérêt de l'enfant.

Ces carences sont, entre autres, à l'origine des objections élevées par la Grande-Bretagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Espagne et le Canada à la ratification de la CLaH par le Guatemala. La France a quant à elle suspendu les procédures d'adoption avec ce pays le 18 mai 2004.

Le 9 juillet 2001, dans le cadre de ses recommandations finales relatives au rapport présenté par le Guatemala, le Comité des Nations Unies pour les Droits de l'Enfant exprimait ses préoccupations en matière de vente et de trafic d'enfants dans le domaine de l'adoption internationale et recommandait vivement au Guatemala de suspendre les adoptions afin de prendre les mesures législatives et institutionnelles nécessaires pour empêcher la vente et le

trafic d'enfants et pour instituer une procédure d'adoption qui soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention.

Les articles parus dans les médias ainsi que les rapports présentés par plusieurs organisations non gouvernementales ne permettent pas de dire que la situation s'est depuis améliorée. Depuis avril 2004, le Centre de Documentation du Service Social International recommande expressément de ne plus procéder à des procédures d'adoption avec le Guatemala.

L'Autorité Centrale Fédérale a donc décidé qu'elle ne transmettra plus de dossiers de parents candidats à l'adoption résidant en Suisse au Guatemala, et ce jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de revoir sa position. L'Ambassade de Suisse à Guatemala City n'émettra quant à elle plus de visa pour des enfants adoptés dans ce pays.

Dès lors, nous vous demandons de ne plus émettre d'autorisation provisoire de placement à des parents candidats à l'adoption résidant en Suisse. Restent exclus de cette suspension les cas encore pendants non soumis à la Convention de La Haye et ceux où l'Autorité centrale cantonale estimera que l'intérêt de l'enfant le justifierait.

OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE
Le Directeur :

Heinrich Koller